

**Arrêté réservant le stationnement pour une installation de chantier  
3, Avenue du Général de Gaulle**

**AFFICHÉ**  
**LE 09/09/2024**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212-5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- La décision municipale n°31/20 du 22 octobre 2020 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- La demande émise le 03 Septembre 2024, par laquelle la société ARV GROUPE – 11, rue René Cassin – 77173 Chevy Cossigny, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'installer une clôture de chantier au 3, Avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 10 Septembre 2024 et jusqu'au 10 Septembre 2026, la société ARV GROUPE est autorisée à installer une clôture de chantier (76ml) au niveau du 3 Avenue du Général de Gaulle.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules de la société ARV GROUPE et ses prestataires, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur l'emplacement réservé à l'installation de chantier.

**ARTICLE 3 :** L'installation de chantier sera mise en place de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Elle devra être signalée de jour comme de nuit. Les eaux d'exploitation et de lessivage de la voirie devront être traitées sur le chantier ; aucune eau chargée en sédiments ne devra être rejetée sur le domaine public. L'ensemble des regards situé sur la zone d'installation de chantier devra être laissé apparent.

**ARTICLE 4 :** La signalisation du chantier devra être effectuée dans les normes en vigueur, et la clôture de chantier devra répondre aux sollicitations des rafales de vent.

**ARTICLE 5 :** Une déviation piétonne devra être mise en place par la société ARV GROUPE.

**ARTICLE 6 :** La société ARV GROUPE demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 7 :** Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8 :** Du 10 septembre 2024 au 10 Septembre 2026, les poids lourds de la société ARV GROUPE et ses prestataires seront autorisés à emprunter les voies suivantes, munis du présent arrêté, pour se rendre au chantier situé 3, Avenue du Général de Gaulle : Pont Belle Croix, Avenue Erasme, Avenue du 08 Mai 1945 et Avenue du Général de Gaulle. Les camions seront autorisés à rouler à vide Avenue du Général de Gaulle jusqu'au Rond-point de la Mairie pour faire demi-tour. Les camions ne seront pas autorisés à stationner Avenue du Général de Gaulle ; l'attente se fera Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

**ARTICLE 9 :** La vitesse de circulation au droit du chantier est limitée à 30km/h. Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée sur le domaine public sera à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 10 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, ou pour tout autre motif d'ordre public. Tout manquement ou non-respect aux articles du présent arrêté entrainera un arrêté immédiat du chantier.

**ARTICLE 11 :** Le permissionnaire souhaitant voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, devra en faire la demande au moins 20 jours avant l'expiration du délai visé à l'article 1.

**ARTICLE 12 :** Le permissionnaire devra s'acquitter de la somme de 10 Euros par mois et par ml soit, (10€ x 76ml x 24 mois) 18 240 €, correspondant au montant des droits de voirie pour l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 05 Septembre 2024

Le Maire  
Jean-François ONETO

